

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3125/2017

ATAS/759/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 5 septembre 2017

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Maurizio LOCCIOLA

recourant

contre

ASSURA SA, sis avenue C.-F. Ramuz 70, PULLY

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Vu la demande en paiement de Monsieur A_____ du 21 juillet 2017,

Vu la réponse d'ASSURA du 25 août 2017, relevant que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice était compétente pour traiter en instance unique des demandes en paiement concernant l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie, mais qu'elle n'était compétente pour traiter des procédure en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-accident que sur recours contre une décision rendue par le Tribunal administratif de première instance,

Vu l'écriture de Monsieur A_____ du 30 août 2017, par lequel il indique retirer sa demande en paiement, la chambre de céans étant incompétente pour traiter du cas ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le